

MONTREAL, LE 15 DECEMBRE 2013

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À

**LA COMMISSION DE CONSULTATION DU PROJET DE LOI 60
«CHARTRE AFFIRMANT LES VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE
NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT AINSI QUE D'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET ENCADRANT LES
DEMANDES D'ACCOMMODEMENT»**

PAR

LE RASSEMBLEMENT POUR UN PAYS SOUVERAIN
www.rpsquebec.qc.ca

Le Rassemblement pour un pays souverain souhaite prendre une part active dans ce débat en déposant un Mémoire à cette consultation générale. Le RPS est un organisme de la société civile, sans but lucratif, dédié à la promotion de l'indépendance du Québec et la défense de la langue française. Il nous apparaît important d'exprimer notre pensée et notre opinion en regard du projet de loi 60.

UNE CHARTE BIENVENUE

D'entrée de jeu, nous félicitons les membres du gouvernement actuel pour la présentation d'un tel projet de loi. Mesdames et messieurs, du gouvernement, vous faites ce que vos prédécesseurs n'ont pas eu le courage de faire.

Nous croyons que le projet de loi 60 répond certainement à un besoin dans notre façon de vivre en société dont l'appui dans les sondages d'opinion ne cesse de croître. Ce projet de loi, bien que nécessaire, ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions et nous vous soumettons, dans ce Mémoire, nos commentaires et suggestions.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ : UNE CONTINUITÉ HISTORIQUE

Pour le Rassemblement pour un pays souverain, le projet de loi 60 constitue une continuité historique et tend vers un idéal républicain. Dès 1838, les Patriotes de Robert Nelson, à l'article 4 de la Déclaration d'Indépendance lue le 28 février 1838, en faisaient référence :

«Que toute union entre l'Église et l'État est par la présente déclarée être dissoute, et toute personne aura le droit d'exercer librement telle religion ou croyance qui lui sera dictée par sa conscience».

Ces patriotes souhaitaient renverser un régime politique de type monarchique, dont le pouvoir s'inspirait de source divine, pour instituer une République où le seul pouvoir légitime serait issu du peuple.

Après avoir connu une longue période de connivence dans le partage des responsabilités entre l'Église et l'État dans les domaines de la santé, l'éducation et le social, le peuple québécois a poursuivi sa volonté de laïciser ses institutions. Le Québec connaîtra alors une période de déconfessionnalisation et de laïcisation importante, appelée la Révolution tranquille, durant laquelle la séparation de l'État et de l'Église, la neutralité de l'État et l'égalité homme femme se réaliseront graduellement.

Mais cette déconfessionnalisation s'effectue à l'intérieur d'un État dont le régime politique se définit comme une monarchie constitutionnelle où les valeurs

monarchiques et les symboles s'inspirent toujours du divin. Il suffit de mentionner la «Masse» présente sur la table des greffiers à l'Assemblée nationale, symbole de l'autorité royale et le serment que doivent prêter les députés, d'allégeance et de fidélité à la Reine d'Angleterre, dont le pouvoir, ne l'oublions pas, prend sa source auprès de Dieu et qui fait, d'elle-même, la chef de l'Église anglicane.

Ce projet de Charte nous donne l'occasion d'exprimer notre attachement aux valeurs basées sur la démocratie, l'égalité et la laïcité et d'exprimer notre volonté de nous émanciper de symboles religieux auxquels nous avons trop longtemps été soumis.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT

Pour nous, il est clair que vivre en société nécessite un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs d'un peuple. Exercice difficile à l'intérieur de la fédération canadienne, eu égard aux différents jugements rendus par la Cour suprême où les droits individuels ont généralement préséance et où le multiculturalisme en est l'illustration politique.

Interrogé dans le cadre de ce Mémoire relativement aux droits collectifs, monsieur Daniel Turp¹, fait référence au droit international public et au droit constitutionnel québécois.

Se référant au droit international, Monsieur Turp cite l'article 1er commun aux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*² et le droit collectif du peuple québécois à disposer de lui-même. Cet article affirme que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». «*Choisir un régime de laïcité propre au Québec constitue un acte destiné à assurer librement le développement social du Québec*», affirme Daniel Turp.

Pour ce qui est du droit constitutionnel québécois, Monsieur Turp estime qu'il est légitime de fonder le droit du Québec de choisir son propre régime de laïcité sur la *Loi sur l'exercice des prérogatives et droits fondamentaux du peuple*

¹ Daniel Turp est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal depuis 1982. Il enseigne le droit international public, le droit international et constitutionnel des droits fondamentaux ainsi que le droit constitutionnel avancé. Il est président de l'[Association québécoise de droit constitutionnel](#) et président du Conseil de la [Société québécoise de droit international](#).

² <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

québécois et de l'État du Québec³. Les trois premiers articles de cette loi 99, adoptée en décembre 2000, enchâssent les droits collectifs du peuple québécois dans les termes suivants :

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Ainsi, selon le professeur Turp, «*le choix de son propre régime de laïcité doit être considéré comme résultant du droit de choisir son régime politique et statut juridique et une détermination des modalités de l'exercice de ce droit.*»

La légitimité de ce projet de loi ne fait aucun doute. Selon nous, le peuple québécois a le droit de choisir son modèle social de *vivre ensemble* propre à lui, en vertu de ses valeurs clairement définies.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ : NOS PROPOSITIONS

1- Nous appuyons le présent projet de loi et nous croyons que les dispositions, y compris l'interdiction du port de signes religieux, devraient s'appliquer à tous(tes) les employé(e)s de l'État du Québec, du monde municipal, scolaire (public et privé), universitaire, de la santé et ce, sans droit de retrait et sans période de transition prévue à l'article 44 du présent projet de loi.

Il est inconcevable que l'application de la loi soit différente selon l'institution, la municipalité ou autre organisme, suite à une demande de prolongation. Cela créerait deux catégories de citoyens : ceux qui se conformeraient à la loi et les autres qui choisiraient de ne pas s'y conformer. De plus, ces dispositions (droit de retrait ou période de transition), pourraient avoir pour effet de banaliser l'obligation de se conformer à la Charte, en offrant aux personnes concernées l'espérance de modifications éventuelles avec un changement de gouvernement.

3

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FE_20_2%2FE20_2.htm

2- De plus, si l'État du Québec souhaite implanter un modèle de laïcité cohérent et juste, dans toutes les sphères d'activités où il est présent, nous suggérons l'élimination graduelle des subventions de l'État aux écoles privées ethno-confessionnelles. Il nous semble paradoxal qu'un État qui se veut laïque, soutienne financièrement des institutions scolaires confessionnelles.

3- Nous sommes d'avis que les menus alimentaires adaptés aux différentes confessions religieuses (cashier ou halal) soient éliminés des cafétérias des établissements publics de l'État et qu'on s'en tienne à des menus conformes à des guides alimentaires reconnus.

4- Les symboles associés à la monarchie britannique et religieuse à l'Assemblée nationale n'ont pas leur place dans cette enceinte de la démocratie. Toutefois, nous laissons le soin aux députés de conserver ou non la croix à l'Assemblée nationale.

5- La laïcité doit s'inculquer tôt chez les jeunes. Aussi nous aimerions que soit remplacé le cours ECR (Éthique, culture et religion) par un cours à la citoyenneté ou au civisme; et que les manuels scolaires faisant l'apologie du multiculturalisme soient le plus tôt remplacés par des manuels valorisant la laïcité.

CONCLUSION : UNE CHARTE DE LA LAÏCITÉ POUR UN MIEUX VIVRE COLLECTIF

Le gouvernement du Québec nous invite à mieux vivre ensemble dans le respect de tous les individus et de toutes les religions. Le modèle multiculturel canadien n'est pas le seul modèle existant. Il en existe d'autres, dont celui proposé par le gouvernement du Québec.

Le Québec n'est pas le Canada. Le Québec est différent et doit concevoir sa vie en société en conformité avec ses valeurs. Le présent projet de loi n'interdit pas l'exercice d'une religion ou la liberté de conscience. Il place toutes les religions sur le même pied dans un esprit de respect et de tolérance, sans privilégier une religion par rapport à une autre. C'est pour cette raison que nous sommes d'accord avec l'interdiction de signes religieux dans la fonction publique. La neutralité de l'État est importante et ne peut souffrir d'exception.

Le Charte de la laïcité est un cadeau que nous nous faisons à tous, citoyens du Québec, indépendamment de nos convictions. Elle nous donne la chance de traduire notre volonté de vivre ensemble de façon harmonieuse et d'exprimer notre appartenance au Québec et à ses valeurs.